

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)

Chemin Départemental N° 10
33810 AMBES

Références : UD33-CRA-PH-22-315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) implanté Chemin Départemental N° 10 33810 AMBES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)
- Chemin Départemental N° 10 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site de SPBA est actuellement exploité par la société DPA (Docks des Pétroles d'Ambès) situé à Bassens.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers commerciaux habituels :

- essences (super sans plomb 95 et super sans plomb 98) ;
- carburacteur ou carburant d'avion (JET A1) ;
- distillats (base de gazole et base de fiouls domestiques).

Le site permet de réceptionner les navires sur les deux appontements (511 et 512, de stocker le produit, puis de les transférer vers les sites de DPA Bassens et de DPA Bayon par des canalisations de transport dédiées).

Le dépôt SPBA d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection du 24/03/2022 s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing relative aux moyens de lutte contre l'incendie, menée sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Besoins en refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
Utilisation de stratégie de sous-rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Disponibilité des réserves en eau et en émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mars 2022 du site SPBA a mis en évidence une non conformité majeure sur le fonctionnement de la couronne du réservoir 3003.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation de stratégie de sous-rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions, un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Besoins en refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m2 pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m2 et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Le local incendie et la salle de contrôle sont en dehors de tout flux thermique généré par un incendie dans la sous cuvette du réservoir 3104.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des réserves en eau et en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
Constats : Le site dispose une réserve d'eau incendie constituée d'un bassin d'eau industrielle de 1 500 m ³ et d'une moto pompe de 800 m ³ /h à 14 bars. La défense incendie peut être secourue par de l'eau de Garonne avec 3 motopompes au niveau de l'appontement 512. Pour basculer le fonctionnement de la défense incendie sur l'eau industrielle en ressource principale, l'étude dangers de 2018 prévoyait l'augmentation de la réserve en eau industrielle et l'ajout de 4 motopompes pour que l'installation incendie permette d'avoir les moyens suffisants pour le scénario majorant. Ce point n'a pas été examiné lors de la visite sur site. Observation 4 : l'exploitant transmet à l'inspection un bilan de la situation actuelle du site : volumes en eau incendie disponible et moyens de pompage d'eau industrielle associés. La réserve de fioul associée à la motopompe était remplie à 83 % - 536 litres. Les 2 réserves d'émulseur présentaient des niveaux de 25 m ³ et 30,8 m ³ . Le scénario majorant nécessite un volume d'émulseur à 3% de 11,5 m ³ . Observation 5 : l'exploitant transmet à l'inspection le dernier contrôle de la qualité des émulseurs utilisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Constats : Observation 6 : L'exploitant transmet à l'inspection le dernier contrôle des moyens fixes d'extinction : groupes moto-pompes, réserve émulseur, couronnes, déversoirs à mousse, boîtes à mousse. Observation 7 : L'exploitant précise le référentiel utilisé pour le contrôle et la maintenance des installations fixes de lutte contre l'incendie (fréquence des contrôles, inspection visuelle, vérification des débits réels des différents équipements, traçabilité de ces vérifications et de la maintenance) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'un état des stocks de liquides inflammables.
Constats : Pendant les heures ouvrées, l'état des stocks est disponible sur les ordinateurs de la salle de contrôle. L'état des stocks est sorti automatiquement tous les 4 heures en version papier. Un bilan complet est également réalisé en fin de journée et enregistré sur le réseau informatique de DPA. En dehors des heures ouvrées, le gardien a accès à tout moment aux niveaux des réservoirs. De plus, ces niveaux sont consultables sur les ordinateurs portables dédiés à l'astreinte et à la direction du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet